



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR 2026-42 Portant règlementation de la circulation

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.25, R.411.8 et R.413.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le jeudi 19 mars 2026 par l'entreprise SFI tendant à obtenir une autorisation d'interdire le stationnement du n° 90 au n° 7 de la Grand'Rue, en raison de travaux de pose d'enrobés.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que le bon déroulement des travaux,

### Arrête :

#### Article 1 : Du lundi 23 mars au vendredi 27 mars inclus

Durant la durée des travaux, le stationnement est interdit sur les places de parking situées entre le n° 90 Grand'Rue (ancienne boucherie) et le n° 7 Grand'Rue (Crédit Agricole).

#### Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux engins nécessaires aux travaux.

#### Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société SFI.

#### Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### Article 5 :

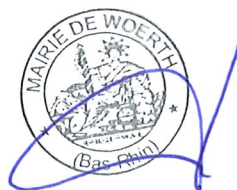
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SFI,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Brigade de gendarmerie de WOERTH,

WOERTH, le 20/03/2026

Le Maire,

Alain FUCHS



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire, demandeur ou destinataires du présent arrêté peuvent contester cette décision en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).